



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR16/3/5	
Original: ANGLAIS	24 mars 2016	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES20	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC66	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA12	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé du sinistre à ce jour: Le 7 décembre 2007, le *Hebei Spirit* (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du *Hebei Spirit* dans la mer. Les trois provinces méridionales de la côte ouest de la République de Corée ont été touchées à des degrés divers.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

La procédure en limitation a commencé en février 2009; et, en août 2012, un total de 127 483 demandes d'indemnisation représentant un montant cumulé de KRW 4 227 milliards (£2 428 millions) avaient été soumises. Le 15 janvier 2013, le tribunal de limitation a rendu son jugement, accordant environ KRW 738 milliards (£424 millions)^{< 1 >} au titre de 63 213 demandes d'indemnisation, et rejetant 64 270 demandes.

Quelque 87 000 demandeurs ont fait opposition, devant le tribunal de Seosan, à la décision du tribunal de limitation. Le Fonds de 1992 a déposé environ 63 000 oppositions. Le tribunal a commencé ses audiences en juillet 2013.

Actions en justice contre le Fonds de 1992

Au 7 décembre 2013, 117 504 actions en justice distinctes avaient été entamées devant le tribunal de Seosan contre le Fonds de 1992, les demandeurs ayant de ce fait protégé leurs droits contre le Fonds de 1992. Le tribunal a décidé de suspendre les différentes actions en attendant le résultat des procédures d'opposition en cours portant sur les mêmes demandes d'indemnisation.

Faits nouveaux: *Demandes d'indemnisation*

En date de juin 2015, le Skuld Club avait versé KRW 186,8 milliards^{< 2 >} (£107 millions) en indemnités. Le Fonds de 1992 a versé KRW 33,4 milliards (£19,1 millions) au Gouvernement coréen au titre de 22 390 demandes subrogées, le niveau des paiements étant de 50 %.

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur le 16 février 2016) est de £1 = KRW 1740,8352.
<2> La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 18 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

En date de mars 2016, sur un total de 127 483 demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de la procédure en limitation, 119 026 (93 % du total) ont été soit réglées par des jugements ou par voie de médiation, soit retirées. Les tribunaux coréens ont adjugé un total de KRW 362 milliards (£208 millions). La majorité des 36 714 jugements rendus par les tribunaux validaient l'évaluation par le Fonds de 1992 des demandes d'indemnisation en question. Au total, 8 797 demandes d'indemnisation attendent toujours une décision du tribunal de Seosan ou de la cour d'appel.

Règlement global

L'Administrateur rendra compte de la négociation d'un règlement global avec le Gouvernement coréen dans un additif au présent document.

Mesure à prendre: Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Hebei Spirit</i>
Date du sinistre	7 décembre 2007
Lieu du sinistre	Taeon (République de Corée)
Cause du sinistre	Abordage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte ouest de la République de Corée
État du pavillon du navire	Chine
Jauge brute	146 848 tjb
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/ Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS, soit environ KRW 186,8 milliards
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards
Indemnisation en dernière position	Un certain nombre d'autorités centrales et locales 'restent en dernière position' pour ce qui est de leurs demandes d'indemnisation, dont le montant total s'élève à KRW 611,7 milliards (£351 millions).

Procédures judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> i) Procédure en limitation de responsabilité engagée par le propriétaire du <i>Hebei Spirit</i> (section 4.1); ii) Procédures engagées devant le tribunal de première instance (tribunal de Seosan) concernant les oppositions à la décision du tribunal de limitation, y compris des jugements portant sur 32 249 demandes d'indemnisation (section 4.2); iii) Procédures engagées devant la cour d'appel de Daejeon (cour d'appel), y compris des jugements portant sur 4 666 demandes d'indemnisation (section 4.3); iv) Procédure engagée devant la Cour suprême de Séoul (Cour suprême) (section 4.4) v) Procédures engagées contre le Fonds de 1992 (section 5)
------------------------	---

2 **Rappel des faits**

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe I. L'annexe II présente l'essentiel des jugements rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux coréens dans le cadre de la procédure en limitation.

3 **Demandes d'indemnisation**

3.1 Au 24 mars 2016, un total de 128 406 demandes d'indemnisation ont été présentées au Fonds de 1992 et au Skuld Club, pour un montant total de KRW 2 776 milliards; 41 221 d'entre elles ont été acceptées et 87 185 ont été rejetées. D'autres demandes d'indemnisation sont en cours de réévaluation en conséquence de l'examen des informations supplémentaires fournies par les demandeurs au cours des procédures judiciaires. Le Skuld Club a versé KRW 186,8 milliards en indemnités au titre de 32 665 demandes.

3.2 Une loi spéciale pour l'aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et la remise en état du milieu marin, approuvée par l'Assemblée nationale en mars 2008, est entrée en vigueur le 15 juin 2008. Elle autorise le Gouvernement coréen à verser aux demandeurs la totalité des montants évalués par le Skuld Club et le Fonds de 1992. Elle prévoit en outre que, si le Skuld Club et le Fonds indemnisent les demandeurs au prorata, le Gouvernement coréen leur versera lui-même le solde restant afin qu'ils perçoivent tous l'intégralité du montant évalué. Le Gouvernement coréen a indemnisé les demandeurs conformément à la loi spéciale.

3.3 Le Gouvernement coréen continue d'indemniser les demandeurs à 100 % du montant établi. Il est remboursé par le Fonds de 1992 à hauteur du niveau des paiements établi par le Comité exécutif du Fonds de 1992, qui est actuellement fixé à 50 %. Le Fonds de 1992 a versé un total de KRW 33,4 milliards (£19,1 millions) au Gouvernement coréen au titre de 22 390 demandes subrogées.

4 **Procédure en limitation**

4.1 **Procédure engagée devant le tribunal de limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit***

4.1.1 Le 27 août 2012, le tribunal de limitation a reçu 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 227 milliards (£2 422 millions).

4.1.2 En janvier 2013, le tribunal a rendu sa décision, dans laquelle il évaluait les pertes découlant du sinistre du *Hebei Spirit* à un total de KRW 738 milliards (£424 millions) et rejetait 64 270 demandes d'indemnisation. Dans sa décision, le tribunal indiquait qu'il ne se considérait pas lié par le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pour déterminer l'étendue de l'indemnisation pour les dommages causés par le *Hebei Spirit*, en précisant toutefois que les demandeurs seraient quand même tenus d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le sinistre pour que leur demande d'indemnisation soit jugée recevable.

- 4.1.3 Selon le droit coréen, il est possible de faire opposition, devant un tribunal de première instance, à la décision d'évaluation rendue par le tribunal de limitation. Il peut être fait appel de toute décision du tribunal de première instance de Seosan (tribunal de Seosan) devant la cour d'appel de la Haute Cour de Daejeon (cour d'appel). Dans certaines circonstances, il peut être fait appel d'une décision de la cour d'appel devant la Cour suprême de Séoul (Cour suprême).
- 4.1.4 Toute décision rendue par le tribunal de Seosan ne peut être opposable directement qu'au propriétaire du navire ou à son assureur, étant donné que la responsabilité à établir dans la procédure en limitation est celle du propriétaire/assureur.
- 4.1.5 Toute décision sur le montant ne peut être opposable au Fonds de 1992 que si le demandeur a engagé une action distincte contre le Fonds de 1992 en vue d'obtenir une indemnisation pour la décision du tribunal de limitation.
- 4.1.6 Le tribunal de Seosan a été saisi de 149 922 oppositions à la décision du tribunal de limitation, dont 86 759 ont été déposées par les demandeurs et 63 163 par le Club/le Fonds de 1992. Les oppositions des demandeurs ont été réparties en 126 affaires et celles du Club/Fonds de 1992 en 54 affaires.

4.2 Procédures engagées devant le tribunal de première instance (tribunal de Seosan)

- 4.2.1 Le tribunal de Seosan et la cour d'appel ont cherché à encourager les règlements à l'amiable en proposant le recours à la médiation aux parties à des affaires qui n'impliquaient pas de questions de principe. Suite à l'action des tribunaux, en date du 23 février 2016, 118 686 demandes au total avaient été réglées. Aucun de ces rapprochements n'impliquait de questions de principe. Au total, 8 797 demandes d'indemnisation attendent toujours une décision.
- 4.2.2 Le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 32 249 demandes d'indemnisation. Il est rendu compte des décisions devenues définitives avant la réunion d'octobre 2015 du Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le document [IOPC/OCT15/3/6](#).
- 4.2.3 Depuis octobre 2015, 16 jugements rendus sur 2 602 demandes d'indemnisation qui n'ont pas fait l'objet d'un appel sont devenus définitifs. Pendant la même période, 33 jugements couvrant 14 656 demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'un appel par les demandeurs ou par le Fonds de 1992. Les jugements rendus par le tribunal de Seosan sont résumés dans l'annexe II au présent document.
- 4.2.4 Le présent document traite des jugements dont le Fonds de 1992 a fait appel sur des questions de principe.

Deux jugements concernant les demandes de remboursement de la TVA de deux agences gouvernementales coréennes

- 4.2.5 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur deux demandes présentées par la Marine coréenne et l'état-major des forces navales coréennes, réclamant le remboursement des frais liés aux opérations d'intervention à la suite du déversement.
- 4.2.6 Le Fonds de 1992 avait évalué la demande d'indemnisation de la Marine coréenne à KRW 975,8 millions (£560 000) et celle de l'état-major des forces navales à KRW 298,3 millions (£171 000).
- 4.2.7 Dans ses jugements, le tribunal a accepté ces évaluations des deux demandes d'indemnisation. Il a toutefois jugé que la TVA versée aux entreprises extérieures, soit KRW 1 million (£596) et KRW 1,4 million (£776) respectivement, était remboursable.
- 4.2.8 Le Fonds de 1992 s'est opposé à ces jugements car, même si le paiement effectué par le demandeur aux entreprises incluait la TVA, le demandeur était en fait la partie qui imposait la TVA et le paiement de cette TVA ne pouvait constituer un préjudice du demandeur. Le Fonds de 1992 a maintenu les appels pour établir la position des tribunaux coréens sur la question. La décision de la cour d'appel est attendue au printemps 2016.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par la République de Corée au titre de la réparation d'un aéronef

- 4.2.9 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes coréens au titre des frais de nettoyage. Dans son jugement, le tribunal a octroyé un total de KRW 4,9 milliards (£2,8 millions). Le Fonds de 1992 avait initialement évalué la demande à un total de KRW 4,6 milliards (£2,6 millions). Dans son jugement, le tribunal a admis plusieurs éléments que le Fonds de 1992 avait initialement rejetés à défaut de justificatifs.
- 4.2.10 Le tribunal a en outre accepté les dépenses engagées pour, entre autres choses, la réparation d'un aéronef qui avait été endommagé à l'atterrissage après les opérations de nettoyage. Les experts du Fonds de 1992 ont pu examiner les pièces soumises au tribunal et ont informé le Fonds de 1992 que l'évaluation était, pour la plupart, techniquement raisonnable.
- 4.2.11 Le Fonds de 1992 a toutefois fait appel de cette partie du jugement, estimant que les frais de réparation n'étaient pas dus à la contamination. À la date de diffusion du présent document, on ignorait la date de l'audience en cour d'appel.

Jugement concernant une demande d'indemnisation présentée par la République de Corée au titre d'enquêtes environnementales

- 4.2.12 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur une demande d'indemnisation présentée par le ministère coréen de l'Environnement, pour un total de KRW 3,8 milliards (£2,2 millions), au titre du coût d'enquêtes menées sur l'effet à court terme du déversement d'hydrocarbures sur les villageois et les participants aux opérations de nettoyage. La demande portait également sur le coût d'un centre de santé environnementale établi dans la zone touchée après le sinistre. Le Fonds de 1992 avait rejeté la car le demandeur n'avait pas pu prouver le lien de causalité entre la contamination et les enquêtes menées, ni le caractère raisonnable du centre de santé environnementale. Dans son jugement, le tribunal a accordé à la République de Corée l'intégralité du montant réclamé.
- 4.2.13 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement car le demandeur n'avait pas pu prouver qu'il existait un lien entre la contamination et les enquêtes menées, ni que l'établissement du centre de santé environnementale était une mesure raisonnable. À la date de diffusion du présent document, on ignorait la date de l'audience en cour d'appel.

Jugement concernant 41 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises d'hébergement, restaurants, bars à karaoké et autres à Boryeong

- 4.2.14 En janvier 2016, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 41 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises d'hébergement, des restaurants, des bars à karaoké et des employés de Boryeong. Le tribunal a rejeté la majorité des demandes au motif que les demandeurs ne possédaient pas de permis.
- 4.2.15 Dans son jugement, le tribunal a accordé une indemnisation à quatre demandeurs travaillant dans des restaurants de Boryeong, qui avaient été licenciés ou dont le salaire avait été réduit dans les mois suivant le sinistre. Le tribunal a estimé que, compte tenu de l'emplacement du restaurant, les licenciements de personnel par les propriétaires de restaurants étaient une conséquence inévitable du sinistre.
- 4.2.16 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement, faisant valoir que le préjudice subi par les demandeurs en conséquence du licenciement était une conséquence directe de la décision des propriétaires de l'établissement de licencier leur personnel ou de réduire les salaires. Le fait que d'autres entreprises du même périmètre n'aient pas agi de la même manière était une preuve supplémentaire que le préjudice subi par les demandeurs n'était pas dû au sinistre mais à la décision des propriétaires du restaurant. Par conséquent, la décision des propriétaires devrait être considérée comme un licenciement abusif en vertu du droit coréen et le Fonds de 1992 ne devrait pas être tenu responsable du préjudice subi des suites de ce licenciement.
- 4.2.17 À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel n'avait pas encore fixé la date de l'audience.

Jugement concernant 145 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises d'hébergement, restaurants, bars à karaoké et autres à Boryeong

- 4.2.18 En février 2016, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 145 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises d'hébergement, des restaurants, des bars à karaoké et des employés de Boryeong.
- 4.2.19 Le tribunal a rejeté la majorité des demandes présentées par des restaurants et des entreprises d'hébergement. Le tribunal a cependant accordé une indemnisation à un restaurant, faisant valoir que, même si le demandeur n'avait fourni aucune preuve à l'appui de sa demande, l'emplacement de l'établissement dans un lieu fréquenté par les touristes indiquait que sa clientèle pouvait comprendre des touristes. Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement sur la base d'informations obtenues du demandeur lui-même pendant les enquêtes. Le demandeur avait affirmé que sa clientèle était principalement constituée d'ouvriers des chantiers de construction et aucune pièce n'avait été fournie pour prouver un lien de causalité avec la pollution.
- 4.2.20 Le tribunal a également accordé une indemnisation à plusieurs employés de restaurants et villages de vacances de Boryeong, qui avaient été licenciés ou dont le salaire avait été réduit dans les mois suivant le sinistre. Le tribunal a estimé que, compte tenu de l'emplacement de l'établissement, les licenciements de personnel par les propriétaires étaient une conséquence inévitable du sinistre.
- 4.2.21 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement, faisant valoir que le préjudice subi par les demandeurs en conséquence du licenciement était une conséquence directe de la décision des propriétaires de l'établissement de licencier leur personnel ou de réduire les salaires. Cette décision étant en contravention du droit coréen, le Fonds de 1992 ne devrait pas être tenu responsable du préjudice subi des suites de ce licenciement.
- 4.2.22 À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel n'avait pas encore fixé la date de l'audience.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation de trois autorités locales et deux ministères

- 4.2.23 En février 2016, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par trois autorités locales et deux ministères, pour un total de KRW 33,1 milliards (£19 millions), ayant accepté l'évaluation du Fonds de 1992 pour la majorité des demandes. Les demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 496,6 milliards (£285,2 millions), avaient été évaluées par le tribunal de limitation à KRW 176,6 milliards (£101,4 millions). Le Fonds de 1992 et ses experts ont examiné les pièces supplémentaires fournies par le tribunal et estimé que le jugement était essentiellement raisonnable.
- 4.2.24 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement concernant les frais de gestion d'un centre de santé environnementale établi dans le secteur touché après le sinistre, supportés par une autorité locale. Dans son jugement, le tribunal a accordé à l'autorité locale l'intégralité du montant réclamé. Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement car le demandeur n'avait pas pu prouver qu'il existait un lien entre la contamination et les frais supportés, ni que l'établissement du centre de santé environnementale était une mesure raisonnable.
- 4.2.25 Le Fonds de 1992 a également fait appel du jugement concernant la demande de remboursement des frais supportés par une autorité locale pour l'organisation d'un festival promotionnel dans le but d'atténuer les pertes financières dans le secteur touché. En effet, lors de l'analyse des pièces présentées au tribunal, il s'est avéré qu'une partie des frais avait été supportée par une autre agence.
- 4.2.26 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si les demandeurs avaient fait appel du jugement ou la date d'audience de l'affaire en cour d'appel.

4.3 Procédures engagées devant la cour d'appel de Daejeon (cour d'appel)

- 4.3.1 La cour d'appel s'est prononcée sur 4 666 demandes d'indemnisation. Il est rendu compte des décisions devenues définitives avant la réunion d'octobre 2015 du Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le document [IOPC/OCT15/3/6](#).

4.3.2 Depuis octobre 2015, trois arrêts sont devenus définitifs et trois autres ont fait l'objet d'un appel par les demandeurs. Le Fonds de 1992 n'a fait appel d'aucune de ces décisions. Les détails de tous les arrêts de la cour d'appel sont donnés dans l'annexe II au présent document.

4.4 Procédure engagée devant la Cour suprême de Séoul (Cour suprême)

4.4.1 En octobre 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur la demande d'un comité d'indemnisation. Celle-ci concernait les frais supportés par le comité liés à l'engagement d'un expert en sinistres dans le cadre de la préparation des demandes d'indemnisation des membres du comité. Le tribunal de Seosan avait rejeté la demande au motif que le comité n'avait pas su prouver qu'il avait supporté ces frais. Le demandeur avait interjeté appel devant la cour d'appel.

4.4.2 En mai 2015, la cour d'appel a rejeté l'appel. En juin 2015, le demandeur a demandé l'autorisation de faire appel de l'arrêt devant la Cour suprême, qui lui a été refusée.

5 Procédures civiles

5.1 Procédures engagées contre le Fonds de 1992

5.1.1 Au moment de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, quelque 86 758 demandeurs avaient fait opposition à la décision du tribunal de limitation sur la responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* devant le tribunal de Seosan. Cependant, quatre actions en justice seulement avaient été engagées contre le Fonds de 1992 par 53 demandeurs.

5.1.2 Conformément au droit coréen, la décision du tribunal de limitation peut devenir contraignante pour le Fonds de 1992 uniquement en ce qui concerne la recevabilité et le montant du préjudice; elle ne peut pas être directement opposable au Fonds de 1992. Toutefois, bien qu'une décision sur le montant des demandes prise dans le cadre de la procédure en limitation ait un effet sur une action au civil ultérieure contre le Fonds de 1992, si des actions étaient engagées contre le Fonds de 1992 après le 7 décembre 2013, elles seraient frappées de forclusion, conformément à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

5.1.3 En novembre 2013, l'Administrateur a envoyé une note à tous les demandeurs qui n'avaient pas engagé de procédure à l'encontre du Fonds de 1992 afin de les informer de l'expiration prochaine du délai de prescription. Le Gouvernement coréen a fait de même pour renseigner les demandeurs sur la disposition relative à la forclusion prévue dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, tandis que les autorités locales ont quant à elles veillé à ce que l'information sur la forclusion soit publiée dans toutes les régions concernées.

5.1.4 Au 7 décembre 2013, 117 504 demandeurs avaient intenté des actions en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal de Seosan, et avaient de ce fait protégé leurs droits contre le Fonds de 1992. Le tribunal a décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure d'opposition.

5.2 Procédure engagée par un comité de demandeurs contre le propriétaire du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992

5.2.1 En avril 2013, un comité de demandeurs a engagé une action en justice contre le propriétaire du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992, réclamant un total de KRW 110 millions (£5 700) d'indemnités au titre de deux demandes pour préjudice économique additionné de ses intérêts, que le comité avait réglées avec deux éleveurs d'ormeaux. Le comité avait exercé son droit de subrogation sur ces demandes.

5.2.2 En octobre 2013, le tribunal a décidé de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'opposition mettant en cause les demandeurs ait été menée à terme.

6 **Mesure à prendre**

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

RAPPEL DES FAITS – HEBEI SPIRIT

1 Le sinistre

- 1.1 Le 7 décembre 2007, le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb), immatriculé à Hong Kong, a été heurté par le ponton-grue *Samsung N°1* alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles marins au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung N°5* et le *Samho T3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. Les conditions météorologiques étaient mauvaises et, selon les informations reçues, le ponton-grue aurait dérivé et heurté le navire-citerne, perforant trois des citernes à cargaison bâbord.
- 1.2 Le *Hebei Spirit* était chargé d'environ 209 000 tonnes de pétrole brut de quatre types différents. En raison des conditions météorologiques peu clémentes, les réparations des citernes perforées n'ont pu être achevées que quatre jours plus tard. Dans l'intervalle, l'équipage du *Hebei Spirit* s'est efforcé de freiner le déversement de la cargaison qui s'échappait par des perforations dans les citernes endommagées en faisant donner de la gîte au navire et en effectuant des transferts de cargaison entre les citernes. Toutefois, le navire-citerne étant chargé presque à plein, la marge de manœuvre était étroite. Au total, une quantité de 10 900 tonnes d'hydrocarbures (un mélange d'Iranian Heavy, d'Upper Zakum et de Koweït Export) s'est déversée dans la mer par suite de la collision.
- 1.3 Le *Hebei Spirit* était la propriété de la société Hebei Spirit Shipping Company Limited. Il était assuré par China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et l'Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) et était exploité par la société V-Ships Limited. Le ponton-grue et les deux remorqueurs appartenaient et/ou étaient exploités par la Samsung Corporation et sa filiale, Samsung Heavy Industries (SHI), qui appartiennent au groupe Samsung, le conglomérat industriel le plus important de la République de Corée.
- 1.4 Peu après le sinistre, le Gouvernement coréen a déclaré ledit sinistre catastrophe nationale et le 24 décembre 2007, le *Hebei Spirit* a été saisi.

2 Impact du déversement

- 2.1 Une bonne partie de la côte occidentale de la République de Corée a été touchée à divers degrés. Le littoral, composé de rochers, de pierres et de galets, ainsi que de longues plages de sable aménagées et des installations portuaires dans la péninsule de Taean et dans les îles voisines ont été pollués. Pendant plusieurs semaines, la pollution par les hydrocarbures émulsionnés et les boulettes de goudron a progressivement gagné le littoral continental et les îles plus au sud. En tout, environ 375 kilomètres de littoral ont été touchés le long de la côte occidentale de la République de Corée. Un grand nombre de navires commerciaux ont également été souillés.
- 2.2 La côte occidentale de la République de Corée compte un grand nombre d'installations de mariculture, dont plusieurs milliers d'hectares de culture d'algues marines. Il s'agit également d'une zone importante d'exploitations de conchyliculture et d'alevinières à grande échelle. Cette zone est aussi exploitée par des entreprises de pêche à petite et grande échelle. Les hydrocarbures ont touché un grand nombre de ces installations de mariculture, en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées, les cordes, les filets et les produits de la mer. Le Gouvernement coréen a financé les opérations d'enlèvement dans les parcs ostréicoles les plus touchés de deux baies de la péninsule de Taean. Ces opérations ont pris fin au début du mois d'août 2008.
- 2.3 Les hydrocarbures ont également touché des plages aménagées ainsi que d'autres zones du parc national de Taean.

3 Opérations d'intervention

- 3.1 Le Service national coréen des garde-côtes, qui relève du ministère des Affaires maritimes et de la Pêche (Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, MOMAF), est chargé de l'ensemble des interventions de lutte contre la pollution marine dans les eaux relevant de la compétence de la République de Corée. Dès le premier trimestre de 2008, la responsabilité du contrôle des opérations de nettoyage à terre avait été transmise aux autorités locales.

- 3.2 Les interventions en mer menées par les pouvoirs publics ont été terminées en deux semaines, même si de nombreux bateaux de pêche ont encore été déployés dans les semaines suivantes pour remorquer les barrages flottants absorbants et ramasser les boulettes de goudron. Certains ont été utilisés dans le courant cette année-là pour transporter la main-d'œuvre et le matériel jusqu'aux îles côtières en vue de faciliter les opérations de nettoyage.
- 3.3 Les garde-côtes coréens ont confié au total à 21 entreprises de nettoyage agréées, avec l'aide des autorités locales et des coopératives de pêcheurs, la responsabilité des opérations de nettoyage du littoral. Les opérations de nettoyage à terre ont été menées en de nombreux points de la côte occidentale de la République de Corée. Les habitants des villages locaux, les cadets de l'armée de terre et de la marine, ainsi que des bénévoles provenant de toute la République de Corée, ont aussi participé aux opérations de nettoyage.
- 3.4 L'enlèvement de la plus grande partie des hydrocarbures était terminé à la fin du mois de mars 2008. Et à la fin du mois de juin 2008 étaient terminées la plupart des opérations de nettoyage secondaire, faisant appel, entre autres techniques de nettoyage, au lavage naturel par les vagues ('surf washing'), au lavage à grande eau et au lavage avec de l'eau chaude à haute pression. Quelques opérations de nettoyage dans des zones isolées se sont poursuivies jusqu'en octobre 2008.

4 Applicabilité des Conventions

- 4.1 La République de Corée est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais, au moment du déversement, elle n'avait pas ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 4.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) étant supérieure à 140 000 tjb, le montant de limitation applicable est le maximum disponible en vertu de la CLC de 1992, à savoir 89,77 millions de DTS. Le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS.

5 Niveau des paiements

- 5.1 À sa session de mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a également décidé que la conversion de 203 millions de DTS en won coréens (KRW) se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 40^{ème} session du Comité exécutif, à savoir le 13 mars 2008, soit au taux de 1 DTS = KRW 1 584,33, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de KRW 321 618 990 000.
- 5.2 À cette même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté, s'appuyant sur les premières estimations des experts du Fonds, que le montant total des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* dépasserait probablement le montant disponible en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des dommages, le Comité exécutif a alors décidé de limiter dans un premier temps ces paiements à 60 % du montant des dommages établis.
- 5.3 En juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des nouveaux renseignements selon lesquels l'étendue des dommages dépasserait probablement le montant initialement prévu en mars 2008. À cette même session, le Comité exécutif a décidé, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation potentielles et à la nécessité de garantir un traitement égal à tous les demandeurs, de ramener à ce stade le niveau des paiements du Fonds à 35 % du montant des dommages établis.
- 5.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages établis à ses sessions suivantes d'octobre 2008, de mars, juin et octobre 2009, et de juin et octobre 2010.

- 5.5 En mars 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve qu'un certain nombre de garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements. Il a été décidé que, dans le cas où ces garanties ne seraient pas en place, le niveau des paiements devrait être maintenu à 35 % des pertes établies et devrait faire l'objet d'un réexamen à la session suivante du Comité exécutif.
- 5.6 En août 2011, le Gouvernement coréen a informé l'Administrateur que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les garanties définies par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de les mettre en place comme celui-ci le demandait, étant entendu qu'en conséquence, le Fonds de 1992 ne porterait probablement pas le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies.
- 5.7 À chacune de ses sessions entre octobre 2011 et avril 2015, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a examiné le niveau des paiements mais a décidé qu'il serait maintenu à 35 %. Cependant, à sa session d'octobre 2015, le Comité exécutif a noté que plus de 70 % des demandes avaient été traitées par les tribunaux coréens, qui avaient généralement adopté une méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation similaire à celle du Fonds. Il a également noté que le Gouvernement coréen restait en dernière position quant au règlement de ses demandes et qu'il indemnisait les demandeurs à hauteur du montant total attribué par les tribunaux, subrogeant leurs droits à l'égard du Fonds de 1992. Tenant compte de ce qui précède, le Comité exécutif a décidé que des garanties suffisantes étaient en place pour relever le niveau des paiements à 50 % du montant des pertes établies dans le cadre du sinistre du *Hebei Spirit*. Il a décidé de revoir cette décision à sa session suivante.

6 Actions entreprises par le Gouvernement

Loi spéciale d'aide aux victimes du sinistre du Hebei Spirit

- 6.1 L'Assemblée nationale de Corée a approuvé en mars 2008 une loi spéciale pour l'aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et la remise en état du milieu marin. Cette loi est entrée en vigueur le 15 juin 2008. En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement coréen est autorisé à verser aux demandeurs la totalité des montants fondés sur les évaluations faites par le Skuld Club et le Fonds de 1992, dans un délai de 14 jours après la date à laquelle les intéressés auront communiqué au Gouvernement la preuve de cette évaluation. Si le Skuld Club et le Fonds dédommageaient les demandeurs au prorata, le Gouvernement coréen leur verserait lui-même le solde restant afin que ces derniers perçoivent tous un montant correspondant à 100 % de l'évaluation.
- 6.2 En octobre 2015, le Gouvernement coréen avait effectué des versements au titre de demandes relatives aux opérations de nettoyage et aux secteurs du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base des évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992 ou suite à des décisions prises par des tribunaux nationaux, et avait déposé des demandes subrogatoires contre le Skuld Club et le Fonds de 1992.
- 6.3 En application de la loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles avaient présenté une demande au Skuld Club et au Fonds de 1992 mais n'avaient pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois.

Décision du Gouvernement coréen de 'rester en dernière position'

- 6.4 À sa session de juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a été informé par le Gouvernement coréen de la décision de ce dernier de 'rester en dernière position' en ce qui concerne les indemnités au titre des frais de nettoyage et d'autres dépenses engagées par l'administration centrale et les autorités locales.
- 6.5 En août 2011, le Secrétariat a examiné les demandes d'indemnisation soumises par les autorités coréennes et en a recensé 71 présentées par 34 administrations gouvernementales et autorités locales distinctes, pour un montant total d'environ KRW 444 800 millions. Les demandes correspondaient à

des dépenses engagées par le gouvernement et les autorités locales pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, des études environnementales, la remise en état, des campagnes de marketing, des exonérations fiscales ainsi qu'à d'autres dépenses liées à la lutte anti-pollution.

6.6 Coopération entre le Gouvernement coréen et le Skuld Club

Premier accord de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club

- 6.6.1 En janvier 2008, les entretiens qui ont eu lieu sur les questions d'indemnisation ont abouti au premier accord de coopération conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, le Gouvernement coréen et la société coréenne d'intervention en cas de pollution marine (Korean Marine Pollution Response Corporation, KMPRC)^{<1>}. Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations, mais n'était pas partie à l'accord. Aux termes de cet accord, en échange d'un versement accéléré par le Club au grand nombre de personnes recrutées comme main d'œuvre par les entreprises de nettoyage, le Gouvernement coréen s'est engagé à faciliter la coopération avec les experts nommés par le Club et le Fonds de 1992, et la KMPRC s'est engagée à demander la levée de la saisie du *Hebei Spirit*.

Second accord de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club

- 6.6.2 Pour répondre aux inquiétudes du Skuld Club à propos de la possibilité que les tribunaux coréens chargés de la procédure en limitation ne tiennent pas pleinement compte des versements qu'il avait effectués, et qu'il courre de ce fait le risque de verser des indemnités allant au-delà du montant de limitation, en juillet 2008, un second accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (ministère du Territoire, des Transports et des Affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). Aux termes de cet accord, le Skuld Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués à concurrence de la limite de responsabilité que la CLC de 1992 fixe au propriétaire du navire, à savoir 89,77 millions de DTS. En retour, afin que tous les demandeurs soient entièrement indemnisés, le Gouvernement coréen s'est engagé à régler intégralement toutes les demandes telles qu'évaluées par le Club et le Fonds de 1992 une fois atteintes les limites prévues par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que tous les montants susceptibles d'être accordés par les tribunaux en application de ces mêmes Conventions au-delà de la limite. Le Gouvernement coréen s'est également engagé, au cas où le tribunal de limitation exigerait le dépôt du fonds de limitation, à déposer auprès du tribunal le montant déjà versé aux demandeurs par le Skuld Club.

7 Enquête sur les causes du sinistre

7.1 Enquête en République de Corée

- 7.1.1 Peu de temps après l'événement, le tribunal de la sûreté maritime du district d'Incheon (tribunal d'Incheon), en République de Corée, a ouvert une enquête sur la cause du sinistre.
- 7.1.2 Dans une décision rendue en septembre 2008, le tribunal d'Incheon a estimé que les deux remorqueurs et le *Hebei Spirit* étaient responsables de la collision. Le tribunal d'Incheon a conclu que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* étaient également en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*. Un certain nombre de défendeurs, y compris la société SHI, les capitaines des remorqueurs ainsi que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont fait appel de la décision auprès du tribunal central de la sûreté maritime.
- 7.1.3 Ce tribunal a rendu sa décision en décembre 2008. Cette décision est semblable à celle rendue par le tribunal d'Incheon puisque les deux remorqueurs ont été reconnus principalement responsables et que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont été également reconnus en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*.

<1> La société Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) est maintenant connue sous le nom de société coréenne de gestion de l'environnement marin (Korean Marine Environment Management Corporation, KOEM).

7.2 Enquête en Chine

L'administration de l'État du pavillon du navire a également effectué une enquête sur la cause du sinistre en Chine. Il en est ressorti que c'est la décision prise par l'exploitant des remorqueurs et du ponton-grue (le Marine Spread) d'entreprendre le voyage de remorquage, alors que des conditions météorologiques défavorables avaient été annoncées, qui a été le principal facteur ayant contribué à l'accident. De plus, comme le Marine Spread a tardé à informer le Centre d'information sur le trafic maritime et les autres navires se trouvant à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas eu assez de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. Il est également ressorti de l'enquête que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* à la suite de la collision avaient été parfaitement conformes aux dispositions prévues par le plan d'urgence de bord du navire contre la pollution par les hydrocarbures.

8 Demandes d'indemnisation

- 8.1 Quelque 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 023 milliards ont été déposées dans le cadre de la procédure en limitation, et le tribunal de limitation a nommé un administrateur judiciaire pour s'en occuper. La législation et la pratique coréennes n'autorisaient ni l'enregistrement de nouvelles demandes, ni la modification des montants réclamés.
- 8.2 Le Fonds de 1992 et le Skuld Club ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation, et ont nommé une équipe d'experts coréens et internationaux pour suivre les opérations de nettoyage et enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme.
- 8.3 En octobre 2015, le Fonds de 1992 et le Skuld Club avaient reçu 128 406 demandes d'indemnisation. Toutes les demandes ont été examinées, à l'exception d'un certain nombre de demandes portant sur des intérêts qui seront examinées par les tribunaux coréens sur la base des lois nationales. La différence entre le nombre de demandes soumises au tribunal de limitation et le nombre de demandes soumises au Skuld Club et Fonds de 1992 s'explique par le fait que certaines demandes ont été présentées par groupes. Les avocats engagés par le Fonds de 1992 examinent actuellement les deux listes de demandes soumises afin de recouper les informations.

9 Procédures pénales

- 9.1 En janvier 2008, le procureur de la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de Seosan) a engagé une procédure pénale contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs. Les capitaines des deux remorqueurs ont été arrêtés. Une action au pénal a aussi été engagée contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit*, qui n'ont pas été arrêtés mais n'ont pas été autorisés à quitter la République de Corée.
- 9.2 En juin 2008, le tribunal de Seosan a rendu son jugement, selon lequel:
 - i) le capitaine de l'un des remorqueurs était condamné à trois ans de prison et à une amende de KRW 2 millions;
 - ii) le capitaine de l'autre remorqueur était condamné à un an de prison;
 - iii) les propriétaires des deux remorqueurs (SHI) étaient condamnés à une amende de KRW 30 millions;
 - iv) le capitaine du ponton-grue était déclaré non coupable; et
 - v) le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient également déclarés non coupables.
- 9.3 Le procureur et les propriétaires des remorqueurs ont fait appel de ce jugement.
- 9.4 En décembre 2008, la chambre correctionnelle de la cour d'appel (tribunal de Daejeon) a rendu un arrêt par lequel elle réduisait la condamnation prononcée à l'encontre des capitaines des deux remorqueurs et annulait les jugements déclarant non coupables le capitaine du ponton-grue, ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Le propriétaire du *Hebei Spirit* s'est également vu infliger une amende de

KRW 30 millions et le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été arrêtés. Les parties intéressées ont fait appel devant la Cour suprême.

- 9.5 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la cour d'appel concernant l'incarcération des membres de l'équipage du *Hebei Spirit* et ceux-ci ont été autorisés à quitter la République de Corée. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la cour d'appel.
- 9.6 En juin 2009, le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été libérés et ont quitté la République de Corée.

10 Procédures en limitation

10.1 Procédure en limitation par l'affréteur coque-nue du Marine Spread

- 10.1.1 En décembre 2008, SHI, l'affréteur coque-nue du Marine Spread (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire ancre) a déposé une requête demandant au tribunal du district central de Séoul d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS.
- 10.1.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a décidé d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité et fixé le montant du fond de limitation à KRW 5 600 millions, y compris les intérêts légaux. SHI a déposé ce montant auprès du tribunal. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devaient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009.
- 10.1.3 En juin 2009, plusieurs demandeurs ont fait appel devant la cour d'appel de Séoul de la décision du tribunal de limitation d'accorder à l'affréteur coque-nue le droit de limiter sa responsabilité. En janvier 2010, l'appel a été rejeté par la cour d'appel, qui a ainsi confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême qui, en avril 2012, a rejeté l'appel.

10.2 Procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit*

- 10.2.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une requête pour engager une procédure en limitation devant le tribunal de district de Seosan (tribunal de limitation).
- 10.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation. Selon cette ordonnance de limitation, les personnes ayant des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre du propriétaire du *Hebei Spirit* devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009, faute de quoi ces demandeurs perdaient leurs droits à l'égard du fonds de limitation. Plusieurs demandeurs ont interjeté appel devant la cour d'appel de Daejeon de la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure en limitation mais l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême, sans succès. La décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure en limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit* est par conséquent devenue définitive.
- 10.2.3 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert judiciaire chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties et, en août 2012, le tribunal de limitation a tenu une audience. À l'audience, la liste des demandes d'indemnisation déposées a été établie, soit 127 483 demandes s'élevant en tout à KRW 4 023 milliards. La législation et la pratique coréennes n'autorisaient ni l'enregistrement de nouvelles demandes, ni la modification des montants réclamés.
- 10.2.4 Par un jugement rendu en janvier 2013, le tribunal de limitation a accordé KRW 736 milliards au titre de l'indemnisation des victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. Le montant décidé par le tribunal est notablement inférieur à celui qui avait été réclamé (environ KRW 4 227 milliards).
- 10.2.5 Conformément au droit coréen, une fois la procédure engagée, les demandeurs disposent de deux semaines pour faire opposition à la décision du tribunal de limitation. Le tribunal de Seosan a été saisi de quelque 149 714 oppositions à la décision du tribunal de limitation dans le délai imparti

(86 578 formées par les demandeurs et 63 163 par le Club/le Fonds de 1992). Plusieurs oppositions ont par la suite été retirées.

- 10.2.6 Les oppositions formées par les demandeurs ont été réparties en 126 affaires et celles du Club/Fonds de 1992 en 54 affaires. En juillet 2013, le tribunal de Seosan les avait regroupées en 90 affaires environ. Ce même mois, il a entamé les audiences préliminaires pour trois de ces affaires.
- 10.2.7 En mai 2013, l'Assemblée nationale de la République de Corée a adopté plusieurs amendements à la loi spéciale, exigeant que le tribunal de Seosan prenne une décision concernant le jugement du tribunal de limitation dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements, et qu'un deuxième ou troisième appel soit introduit dans les cinq mois suivant la décision précédente. Ces amendements sont entrés en vigueur en juillet 2013.

Jugements rendus par le tribunal de Seosan

- 10.2.8 Le tribunal de Seosan a cherché à encourager les règlements à l'amiable en proposant le recours à la médiation aux parties à des affaires qui n'impliquaient pas de questions de principe. Suite à l'action du tribunal de Seosan, en date du 21 juillet 2015, 80 285 demandes au total avaient été réglées par rapprochement entre les parties. Aucun de ces rapprochements n'impliquait de questions de principe.
- 10.2.9 Le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 34 728 demandes d'indemnisation.
- 10.2.10 L'annexe II au présent document présente l'essentiel des jugements rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux coréens dans le cadre de la procédure en limitation.

11 Procédures civiles

11.1 Forclusion

- 11.1.1 Le 7 décembre 2013 a marqué le sixième anniversaire de la date du sinistre. Conformément aux articles 6 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à son application en droit coréen, pour que les victimes préservent leur droit de demander une indemnisation au Fonds de 1992, elles doivent intenter une action en justice contre le Fonds de 1992 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, ou au plus tard six ans après la date du sinistre.
- 11.1.2 En octobre 2013, quatre actions en justice contre le Fonds de 1992 avaient été engagées par 53 demandeurs, dont une avait été abandonnée peu de temps auparavant.
- 11.1.3 L'Administrateur a tenu des consultations avec le Gouvernement coréen pour explorer les moyens pratiques et compatibles avec le droit coréen qui permettraient aux demandeurs de ne pas perdre leur droit de percevoir une indemnisation du Fonds de 1992 du fait que leurs demandes seraient frappées de forclusion. Pour préciser l'interprétation des articles 6 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et leur application en droit coréen, l'Administrateur et le Gouvernement coréen ont décidé ensemble de nommer un ancien juge de la Cour suprême pour délivrer un avis en la matière, auquel ils se conformeraient.
- 11.1.4 L'ancien juge de la Cour suprême s'est rallié à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle, pour que les victimes puissent préserver leur droit à indemnisation par le Fonds de 1992, elles doivent intenter une action en justice contre le Fonds de 1992 dans les six ans après la date du sinistre.
- 11.1.5 Le Gouvernement coréen s'est entretenu avec les représentants des demandeurs privés et les autorités locales afin de les informer que, si aucun règlement n'était atteint avant le mois de décembre 2013, soit six ans après la date du sinistre, il leur fallait engager une action en justice contre le Fonds de 1992.
- 11.1.6 Au 7 décembre 2013, 117 504 demandeurs avaient intenté des actions en justice devant le tribunal de Seosan contre le Fonds de 1992, et avaient de ce fait protégé leurs droits contre ce dernier. Le tribunal a décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure en limitation.

11.2 Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée

- 11.2.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage, qui avait participé aux opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé une action devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, demandant l'indemnisation des frais d'un montant de KRW 727 578 150.
- 11.2.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et la République de Corée, mais a reconnu qu'il incombait à cette dernière d'indemniser l'entreprise pour les frais de nettoyage. Le tribunal a ordonné à la République de Corée de payer un montant de KRW 674 683 401 à titre d'indemnisation acceptable. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.
- 11.2.3 En janvier 2012, la cour d'appel a prononcé un arrêt en vertu duquel, même si l'évaluation effectuée par le Club et le Fonds de 1992 était jugée raisonnable, le montant reconnu par la cour était de KRW 318 450 947. Le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992, soit KRW 304 177 512, a été versé à l'entreprise de nettoyage en septembre 2011. La cour a ordonné au Gouvernement coréen de verser à l'entreprise de nettoyage la différence majorée des intérêts, soit KRW 24 429 768. Les deux parties ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. En avril 2015, l'affaire était en cours d'examen à la Cour suprême.

11.3 Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992

- 11.3.1 En novembre 2010, un entrepreneur qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal du district central de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 11.3.2 Cet entrepreneur avait présenté une demande d'indemnisation pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais engagés pour les opérations de nettoyage effectuées entre janvier et juin 2008. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549. Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie du mois de mars 2008 et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait avait été nettoyée dès la mi-mars 2008 et que, par conséquent, les opérations de nettoyage ultérieures n'étaient pas considérées comme nécessaires.
- 11.3.3 En novembre 2011, le tribunal a rejeté l'action de l'entreprise contre le Fonds de 1992. Le tribunal a jugé que la demande contre le Fonds de 1992 était sans fondement aux motifs suivants:

‘... tant que le montant total des demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures n'était pas confirmé, la demande à l'encontre du Fonds de 1992 ne pourrait pas être spécifiée et la responsabilité du Fonds de 1992 ne pourrait donc pas être déterminée; et quoi qu'il en soit, les frais acceptables du demandeur s'élevaient à KRW 233 158 549 et ce montant avait déjà été versé par le Club.’

- 11.3.4 L'entreprise de nettoyage a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel. De nouvelles audiences ont eu lieu en octobre 2012 pendant lesquelles d'autres informations ont été demandées.
- 11.3.5 Dans son arrêt de mars 2013, la cour d'appel a rejeté cet appel. La cour a également expliqué clairement que tous les frais de justices engagés après que l'appel eut été formé devaient être à la charge du demandeur. Ce dernier a interjeté appel devant la Cour suprême, laquelle, en date d'octobre 2015, devait rendre un arrêt sous peu.

12 Actions récursoires

- 12.1 Action récursoire du Fonds de 1992 contre les sociétés Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et SHI
- 12.1.1 En janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont intenté contre les sociétés Samsung C&T et SHI, le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque-nue du *Marine Spread*, une action récursoire devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à une saisie à titre de caution des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.
- 12.1.2 En janvier 2009, l'Administrateur a décidé qu'en vue de protéger ses intérêts, le Fonds de 1992 devait aussi intenter sa propre action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à une saisie à titre de caution des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.
- 12.1.3 En janvier 2009, le tribunal maritime de Ningbo a déclaré recevables les deux actions récursoires engagées par le propriétaire/Skuld Club et le Fonds de 1992. Le montant total demandé au titre de chacune des actions est de RMB 1 367 millions ou US\$200 millions. Le tribunal a également déclaré recevables les deux demandes de saisie des parts détenues par SHI dans les chantiers navals et a prononcé des ordonnances en conséquence.
- 12.1.4 En ce qui concerne la saisie des parts de la société SHI, le Fonds de 1992 a fait le nécessaire pour déposer la contre-caution requise, qui correspond à 10 % du montant réclamé par une lettre d'engagement du Skuld Club.
- 12.1.5 À sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T et la société SHI devant le tribunal maritime de Ningbo (Chine), en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire.
- 12.1.6 Le Fonds de 1992 a alors signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire continueraient leurs actions séparément, en partageant à égalité (50/50) aussi bien les frais des actions récursoires que le produit de tout recouvrement obtenu suite à un accord de règlement ou à un jugement du tribunal.
- 12.1.7 La signification des actes de procédure à Samsung C&T et à SHI a été effectuée en septembre 2009, mais les deux sociétés ont introduit des requêtes contestant la compétence du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, s'opposant à la saisie. Des mémoires en réponse à ces requêtes ont été déposés au nom du Fonds de 1992.
- 12.1.8 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. En octobre 2010, Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo.
- 12.1.9 En février 2011, la cour d'appel a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un *forum non conveniens* et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen.
- 12.1.10 En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont déposé des requêtes séparées pour l'ouverture d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Beijing. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes et les actes ont été signifiés à Samsung C&T et SHI. La Cour a ordonné que soit suspendue toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la requête en révision.
- 12.1.11 En juillet 2011, la Cour suprême a tenu une audience de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à cette audience. En décembre 2011, la Cour suprême a rejeté la requête en révision présentée par le Fonds de 1992 au motif de *forum non conveniens*.

- 12.1.12 En décembre 2011, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont conclu un accord de règlement aux termes duquel Samsung C&T et SHI s'engageaient à verser le montant de US\$10 millions au propriétaire et à son assureur.
- 12.1.13 Conformément à l'accord conclu entre le Fonds de 1992 et les parties associées au navire, aux termes duquel seraient partagés à égalité (50/50) les frais de justice et le produit de tout recouvrement obtenu suite à un accord de règlement ou à un jugement du tribunal, le Fonds de 1992 a pu recouvrer US\$5 millions auprès du Skuld Club et rembourser au Skuld Club et au China P&I Club chaque part des frais de justice engagés dans le cadre de l'action récursoire.

ANNEXE II

HEBEI SPIRIT – PROCÉDURE EN LIMITATION DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORÉENS

1 Jugements rendus par le tribunal de première instance (tribunal de Seosan)

2014

Jugement concernant la demande d'indemnisation d'un propriétaire de parc aquatique et spa

- 1.1 En avril 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation d'un propriétaire de parc aquatique et spa. Le demandeur réclamait KRW 14 754 389 000. À défaut de preuves du préjudice subi des suites du déversement, le tribunal de limitation a rejeté la demande d'indemnisation. Le tribunal de Seosan a confirmé la décision du tribunal de limitation. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement. Le jugement est désormais définitif.

Deux jugements portant sur les demandes d'indemnisation présentées par 111 individus à Seocheon-gun

- 1.2 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu deux jugements portant sur des demandes présentées par 111 demandeurs à Seocheon-gun et Dangjin. Dans celui concernant 110 des demandeurs, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils vivaient de la pêche dans le secteur touché. Dans l'autre, le tribunal concluait que la pollution par les hydrocarbures n'avait pas affecté le secteur de pêche du demandeur et n'avait pas pu causer les dommages visés dans les demandes d'indemnisation. Tous les demandeurs ont fait appel du jugement. En mai et juin 2015, la cour d'appel a rejeté tous les appels. La décision est désormais définitive.

Jugement concernant la demande d'indemnisation d'un poissonnier

- 1.3 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu un jugement sur l'affaire d'un poissonnier qui aurait subi un préjudice en raison d'un manque d'approvisionnement en huîtres dû au sinistre. La demande, d'un total de KRW 12 069 420, comprenait un préjudice économique chiffré à KRW 10 972 200, augmenté de KRW 1 097 220 de frais d'expertise pour l'évaluation des dommages. Le tribunal de limitation avait rejeté la demande à défaut de justificatifs suffisants. Dans son jugement, le tribunal de Seosan faisait valoir que, puisque le demandeur avait fourni des renseignements complémentaires concernant son lien avec des fournisseurs dont il avait été établi qu'ils avaient été affectés par la contamination, il était probable que le demandeur avait subi un préjudice. Le tribunal de Seosan a infirmé la décision du tribunal de limitation et accordé au demandeur le montant intégral du préjudice.
- 1.4 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement étant donné que, même si le demandeur avait pu prouver qu'il s'approvisionnait en partie auprès d'entreprises touchées par le sinistre, les renseignements qu'il avait fournis en appui de sa demande n'indiquaient pas qu'il avait subi un préjudice ou que le préjudice correspondait au montant réclamé. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant la demande d'indemnisation de plusieurs cueilleurs et entreprises de vente au détail

- 1.5 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation déposée par un comité d'indemnisation au nom de 247 cueilleurs et poissonniers. Le tribunal de limitation avait rejeté leur demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les éléments de la demande et le sinistre et/ou que ces éléments étaient frappés de forclusion. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait la demande d'indemnisation. Tous les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation d'un individu prétendant avoir eu des problèmes de santé à la suite du sinistre

- 1.6 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir eu divers problèmes de santé après avoir participé aux opérations de nettoyage suite au sinistre du *Hebei Spirit*. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et décidait que le demandeur n'avait pas prouvé le lien de causalité entre la pollution par les hydrocarbures et les problèmes de santé en question. Le demandeur a fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'un propriétaire d'élevage de crevettes et de concombres de mer

- 1.7 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir subi un préjudice d'un montant de KRW 1 734 716 000 en raison de la mortalité des crevettes et des concombres de mer de son élevage due à la contamination des eaux par les hydrocarbures suite au sinistre du *Hebei Spirit*. Le tribunal de limitation avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas pu prouver que la mortalité était due aux hydrocarbures déversés. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation. Le demandeur a fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande du propriétaire d'un élevage de poissons plats

- 1.8 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir subi un préjudice d'un montant de KRW 173 553 000 dû à la perte de confiance dans le marché causée par le déversement. Le tribunal de limitation avait rejeté la demande étant donné que le demandeur n'avait pas pu prouver que le préjudice était effectivement dû à la pollution. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant la demande d'indemnisation de 247 cueilleurs et entreprises de vente au détail

- 1.9 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation déposée par un comité d'indemnisation au nom de 247 cueilleurs et poissonniers. Le tribunal de limitation avait rejeté leur demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les éléments de la demande et le sinistre et/ou que ces éléments étaient frappés de forclusion. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait la demande d'indemnisation. Les demandeurs ont fait appel du jugement.

Six jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 individus à Seosan

- 1.10 En septembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur six affaires concernant les demandes d'indemnisation de 2 559 demandeurs. Dans ses jugements, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient effectivement des cueilleurs.
- 1.11 Les demandeurs ont fait appel des jugements. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Neuf jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 cueilleurs à Yeonggwang, Gochang et Sinan

- 1.12 En octobre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 cueilleurs à Yeonggwang, Gochang et Sinan. Dans ses jugements, le tribunal considérait qu'en dépit du fait que la pêche n'était pas interdite, les cueilleurs avaient subi une perte totale pendant une période de deux à quatre mois, en raison du sinistre, et leur accordait une indemnisation de KRW 11 216 759 760.

- 1.13 Le Fonds de 1992 a fait appel des jugements constatant que, bien que la pêche n'ait pas été interdite, le tribunal avait accordé un taux de perte de 100 % pendant la totalité de la période considérée alors que plusieurs individus avaient apporté des preuves d'activités de pêche pendant cette même période.
- 1.14 En octobre 2015, la cour d'appel a rendu une décision de rapprochement, qui a été acceptée par les parties. Cette décision est donc définitive.

Jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 6 843 cueilleurs à Boryeong et Hongseong

- 1.15 En octobre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 6 843 cueilleurs à Boryeong et Hongseong. Dans ses jugements, le tribunal considérait que les demandes d'indemnisation étaient recevables et accordait une indemnisation totale de KRW 7 702 227 002.
- 1.16 Le Fonds de 1992 a fait appel des jugements constatant que, bien que la pêche n'ait pas été interdite, le tribunal avait accordé un taux de perte de 100 % pendant la totalité de la période considérée alors que plusieurs individus avaient apporté des preuves d'activités de pêche pendant cette même période. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par quatre individus ayant participé à des activités de nettoyage

- 1.17 En novembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par quatre individus prétendant avoir participé à des activités de nettoyage dans la zone de la plage de Bakripo, entre mars et juin 2008. Le Fonds de 1992 avait rejeté leurs demandes, considérant que leur démarche n'était pas raisonnable. Dans son jugement, le tribunal rejetait les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils avaient effectivement participé à des activités de nettoyage pendant cette période et que ces activités, si elles avaient été effectuées, pouvaient être raisonnablement considérées comme nécessaires. Les demandeurs ont fait appel du jugement.
- 1.18 À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Deux jugements concernant des demandes d'indemnisation présentées par des cueilleurs, des pêcheries de villages et des sauniers de Hampyeong et de Muan

- 1.19 En décembre 2014, le tribunal de Seosan a prononcé deux jugements concernant des demandes présentées par des cueilleurs, des pêcheries de villages et des sauniers de Hampyeong et de Muan. Dans ses jugements, le tribunal confirmait l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite de certaines demandes mais rejetait celles qu'il considérait comme étant sans fondement. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il accordait des indemnisations supérieures aux évaluations du Fonds de 1992.
- 1.20 Les demandeurs ont fait appel des jugements. Le Fonds de 1992 a également fait appel des jugements concernant les demandes au titre desquelles le tribunal accordait un montant que le Fonds jugeait excessif par rapport aux preuves apportées. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant des demandes d'indemnisation présentées par 2 056 cueilleurs de Muan et de Sinan

- 1.21 En décembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 142 demandes présentées par des cueilleurs de Muan et de Sinan. Dans son jugement, le tribunal estimait qu'indépendamment du fait que la pêche n'était pas officiellement interdite dans la zone, les demandeurs avaient néanmoins subi un préjudice pendant une période correspondant à celle de l'interdiction de la pêche qui avait été imposée dans d'autres zones.

- 1.22 Les demandeurs ont fait appel du jugement. Le Fonds de 1992 a également fait appel du jugement, faisant valoir que des pertes injustifiées avaient été reconnues. La cour d'appel devrait se prononcer au cours du premier semestre 2016.

2015

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 478 demandeurs ne relevant pas du secteur de la pêche et pêcheurs de civelles

- 1.23 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de 478 demandeurs ne relevant pas du secteur de la pêche et pêcheurs de civelles. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils avaient subi un préjudice en raison de la contamination et qu'ils n'avaient pu présenter aucun permis d'activité en cours de validité. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite de ces demandes et les rejetait.

- 1.24 Les demandeurs ont fait appel du jugement. La cour d'appel devrait se prononcer au cours du premier semestre 2016.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 1 577 cueilleurs

- 1.25 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 1 577 cueilleurs à Buan-gun et Gunsan. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver leurs activités de cueillette au moment du sinistre ou le préjudice subi en raison de la contamination. Dans son jugement, le tribunal confirmait l'avis du Fonds de 1992 selon lequel les demandeurs n'avaient pas pu prouver leurs activités de cueillette au moment du sinistre ou le préjudice subi en raison de la contamination.

- 1.26 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 470 individus au titre de pertes économiques

- 1.27 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes de 470 individus exerçant diverses activités économiques dont, entre autres, une entreprise de taxis, une boutique de location de bandes dessinées, une entreprise de livraison de journaux et une entreprise de vente de chaudières. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté les demandes, considérant que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de justificatifs. Dans son jugement, le tribunal rejetait les demandes au motif que rien n'indiquait que les pertes commerciales des demandeurs étaient dues au sinistre.

- 1.28 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 196 cueilleurs

- 1.29 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de 196 cueilleurs de Yeongwang-gun. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes, estimant que les demandeurs n'avaient pas subi de préjudice en raison de la contamination. Dans son jugement, le tribunal concluait que les demandeurs n'étaient pas de véritables cueilleurs et les déboutait de leurs demandes.

- 1.30 Les demandeurs ont fait appel du jugement. La cour d'appel devrait se prononcer au cours du premier semestre 2016.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation de deux aquaculteurs

- 1.31 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de deux aquaculteurs au titre du préjudice économique qui aurait été subi en conséquence de la contamination. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté ces demandes, considérant que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de pièces prouvant qu'ils avaient subi des pertes. Dans son jugement, le tribunal décidait que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de preuves des pertes alléguées et, par conséquent, rejetait leurs demandes. L'un des demandeurs a interjeté appel devant la cour d'appel. La date limite ayant été dépassée, son appel a été rejeté. Ce jugement est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation de trois cueilleurs à Hongseong

- 1.32 En août 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de trois cueilleurs de Hongseong. Le Fonds de 1992 avait initialement évalué les demandes à un montant global de KRW 510 000. Pendant la procédure, et après que les demandeurs ont eu fourni des renseignements supplémentaires au tribunal, le tribunal a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts d'un montant total de KRW 1 019 780. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les renseignements fournis, ainsi que le jugement, et le Fonds de 1992 a jugé la décision raisonnable. Ce jugement est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 28 cueilleurs

- 1.33 En août 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 28 cueilleurs. Dans son jugement, le tribunal rejetait 27 demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient effectivement des cueilleurs. Un demandeur ayant fourni des renseignements complémentaires, le tribunal évaluait la demande à KRW 236 456. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les renseignements fournis, ainsi que le jugement, et le Fonds de 1992 a jugé la décision raisonnable. Ce jugement est désormais définitif.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par une association villageoise de pêcheurs

- 1.34 En août 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation d'une association villageoise de pêcheurs. Dans son jugement, le tribunal adoptait le montant des pertes calculé par le Fonds de 1992 et évaluait la demande à KRW 16 094 764. Le demandeur a fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, on ignorait la date de l'audience devant la cour d'appel.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par deux autorités locales à Boryeong et Chungcheongnamdo

- 1.35 En octobre 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation subrogées de deux autorités locales à Boryeong et Chungcheongnamdo au titre, respectivement, des frais de main-d'œuvre des villageois pendant les opérations de nettoyage après le déversement, et des frais de transport et de nourriture pour les étudiants, les enseignants, les fonctionnaires de la ville et autres individus envoyés dans diverses parties de Taean et dans les îles pour participer à l'opération de nettoyage.
- 1.36 Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation, qui avait adjugé aux deux autorités locales KRW 894 965 000 et KRW 4 357 600 respectivement.
- 1.37 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement concernant les frais de main-d'œuvre des villageois, estimant que les raisons de l'octroi données par le tribunal n'étaient pas raisonnables. Concernant les frais de transport et de nourriture, le Fonds de 1992 a jugé la décision du tribunal raisonnable.
- 1.38 La cour d'appel devrait se prononcer sur cette affaire au cours du premier semestre 2016.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées 605 entreprises ne relevant pas du secteur de la pêche à Taean

- 1.39 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 605 demandes d'indemnisation ne relevant pas du secteur de la pêche à Taean. Dans son jugement, il confirmait l'évaluation faite par le Fonds de 1992 et rejetait les demandes, étant donné que les demandeurs ne pouvaient pas fournir de preuves à l'appui des pertes alléguées. Les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par un cueilleur

- 1.40 En novembre 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation d'un cueilleur. Il rejetait la demande d'indemnisation pour manque de preuves. Le jugement est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par sept cueilleurs

- 1.41 En novembre 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de sept cueilleurs. Il rejetait les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas fourni de preuve des dommages allégués.
- 1.42 À la date de diffusion du présent document, un des sept demandeurs avait fait appel du jugement. Le jugement est définitif pour les six autres demandeurs.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 40 cueilleurs

- 1.43 En novembre 2015, le tribunal de Seosan a rendu quatre jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 40 cueilleurs. Il y rejetait 15 des demandes, ayant conclu que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils étaient effectivement cueilleurs au moment du sinistre. Le tribunal accordait un montant total de KRW 15 045 420 aux 25 autres demandeurs. Le Fonds de 1992 a jugé le montant accordé raisonnable.
- 1.44 À la date de diffusion du présent document, deux des 40 demandeurs avaient fait appel du jugement. La cour d'appel devrait se prononcer sur cette affaire au cours du premier semestre 2016. Le jugement est définitif pour les 38 autres demandes.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par six entreprises d'aquaculture d'algues et de fabrication à Seocheon

- 1.45 En novembre 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur six demandes d'indemnisation présentées par des entreprises d'aquaculture d'algues et de fabrication à Seocheon. Le jugement rejetait toutes les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice des conséquences du sinistre. Les demandeurs ont fait appel.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par l'assureur de la cargaison du Hebei Spirit

- 1.46 En décembre 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur une demande subrogée présentée par l'assureur de la cargaison, au titre du manque de pétrole brut au moment du sinistre.
- 1.47 Le tribunal de limitation avait évalué la demande à KRW 2 259 601 474 (£1,3 million). Le Fonds de 1992 s'était opposé au jugement, faisant valoir qu'un manque de cargaison ne constituait pas un 'dommage par pollution'.
- 1.48 Dans son jugement, le tribunal de Seosan, concluant que le préjudice allégué par le demandeur était un manque de cargaison plutôt que des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'il ne donnait pas droit à indemnisation conformément à la loi coréenne sur la garantie d'indemnisation des

dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la CLC de 1992, rejetait la demande. Le demandeur n'a pas fait appel. Le jugement est désormais définitif.

2016

Jugement concernant cinq demandes d'indemnisation présentées par des pêcheurs côtiers

- 1.49 En janvier 2016, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de cinq individus actifs dans la pêche côtière de Seocheon et Hongseong. Dans ses jugements, le tribunal rejetait toutes les demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas subi de préjudice en conséquence du sinistre. Les demandeurs n'ont pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 62 propriétaires de bateaux de pêche

- 1.50 En février 2016, le tribunal de Seosan a rendu quatre jugements concernant 62 propriétaires de bateaux de pêche. Il y rejetait 60 des demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas subi de préjudice en conséquence du sinistre et accordait des indemnités d'un montant total de KRW 439 722 aux deux autres demandeurs. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les jugements et le Fonds de 1992 a jugé la décision raisonnable.
- 1.51 À la date de diffusion du présent document, trois des demandeurs avaient fait appel du jugement. Le jugement est désormais définitif pour les 59 autres demandeurs.

Jugement concernant 110 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises individuelles de Dangjin

- 1.52 En janvier 2016, le tribunal de Seosan a rendu un jugement sur les demandes d'indemnisation présentées par 110 entreprises ne relevant pas du secteur de la pêche à Dangjin. Il y rejetait 109 des demandes au motif que les demandeurs ne possédaient pas de permis d'activité. Dans un autre cas, considérant que le demandeur, qui possédait bien un permis, n'avait pas fourni suffisamment de preuves de son préjudice, le tribunal rejetait également la demande. Ce jugement est désormais définitif.

Jugement concernant 17 demandes d'indemnisation présentées par des entreprises individuelles de Taean-eup

- 1.53 En janvier 2016, le tribunal de Seosan a rendu un jugement concernant 17 demandeurs ne relevant pas du secteur de la pêche à Taean-eup. Il y rejetait 16 des demandes pour manque de preuves. L'un des demandeurs n'ayant pas fourni de pièces à l'appui de sa demande, celle-ci était également rejetée par le tribunal. Les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par cinq demandeurs actifs dans la restauration et le commerce de détail.

- 1.54 En mars 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes présentées par cinq demandeurs actifs dans la restauration et le commerce de détail. Dans son jugement, le tribunal confirmait le montant déjà évalué par le Fonds de 1992 pour le demandeur dans la restauration et évaluait les autres demandes à partir des informations qui lui avaient été fournies. Le Fonds de 1992 et ses experts ont examiné les renseignements fournis et jugé la décision du tribunal raisonnable. À la date de diffusion du présent document, on ignorait si les demandeurs avaient fait appel du jugement.

2 Procédures devant la cour d'appel de Daejeon (cour d'appel)

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation présentées par 72 pêcheurs

- 2.1 En mai 2015, la cour d'appel s'est prononcée sur la décision d'évaluation rendue par le tribunal de Seosan, en janvier 2013, concernant 72 pêcheurs qui travaillaient sans permis. Dans son arrêt, la cour concluait que les opérations de pêche sans permis des demandeurs étaient gravement illégales et que le revenu tiré de ces opérations ne pouvait pas être pris en compte dans l'évaluation des dommages indemnifiables. La cour a donc rejeté la demande. Les demandeurs ont fait appel de l'arrêt.

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation de deux cueilleurs à Boryeong

- 2.2 En février 2015, le tribunal de Seosan a prononcé deux jugements sur les demandes d'indemnisation présentées par deux cueilleurs à Boryeong. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car, les demandeurs n'ayant pas protégé leurs droits devant les tribunaux, leurs demandes avaient été frappées de forclusion. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait le rejet de ces demandes par le Fonds de 1992 au motif de forclusion.
- 2.3 Les demandeurs ont fait appel du jugement. En novembre 2015, la cour d'appel a rejeté l'appel. Les demandeurs se sont pourvus en appel devant la Cour suprême. À la date de diffusion du présent document, la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par six autorités nationales et locales

- 2.4 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes de six autorités locales au titre des frais de transport et autres dépenses engagées dans le cadre des activités de nettoyage effectuées par des bénévoles, pour un total de KRW 2 757 572 430. Dans son jugement accordant une indemnisation de KRW 31 001 690, le tribunal confirmait la position du Fonds de 1992 à l'égard des frais de transport et autres dépenses engagées dans le cadre des activités de nettoyage effectuées par des bénévoles. Le tribunal de Seosan considérait:
- i) que les frais de transport engagés pour amener les bénévoles aux points de rassemblement n'étaient pas considérés comme raisonnables; et
 - ii) que les frais engagés après le 1er janvier 2008 n'étaient pas recouvrables, à moins qu'il fût établi que les activités de nettoyage auxquelles avaient participé ces bénévoles étaient techniquement raisonnables.
- 2.5 Deux des demandeurs ont fait appel du jugement. En novembre 2015, la cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs. Cette décision est désormais définitive.

Cinq jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 3 060 pêcheurs à Seocheon-gun et Dangjin-Gun

- 2.6 En mai 2014, le tribunal de Seosan a rendu cinq jugements portant sur des demandes présentées par 4 658 demandeurs de Seocheon-gun et Dangjin. Dans ses jugements, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes d'indemnisation, au motif que, le niveau de pollution par les hydrocarbures étant négligeable, il n'avait pas pu affecter la zone et causer les dommages prétendus. Les jugements sont désormais définitifs.

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation présentées par trois autorités locales au titre des dépenses engagées en rapport avec les opérations de nettoyage et du préjudice économique

- 2.7 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de trois autorités locales et nationales au titre des frais de nettoyage et du préjudice économique subi du fait des dépenses engagées pour minimiser les pertes dans la région. Le Fonds de 1992 avait, dans un

premier temps, accepté en partie seulement les demandes, étant donné que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de justificatifs. Des informations complémentaires ont été fournies pendant la procédure judiciaire, lesquelles ont pu être examinées par le Fonds de 1992 et ses experts. Le Fonds de 1992 a accepté le jugement mais les demandeurs ont fait appel.

2.8 En novembre 2015, la cour d'appel a rejeté l'appel. Cette décision est désormais définitive.

Arrêt concernant la demande d'indemnisation présentée par un cueilleur

2.9 En janvier 2016, la cour d'appel s'est prononcée sur la demande d'indemnisation d'un cueilleur. Le tribunal de Seosan avait initialement rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment de preuves de son activité de cueillette au moment du sinistre. Le demandeur a fait appel et la décision du tribunal de Seosan a été confirmée. Cette décision est désormais définitive.